

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.318 du 30 mars 2011

A.191.226/VIII-6719

En cause : **LEBRUN** Eddy,
ayant élu domicile chez
Me Olivier DUBOIS, avocat,
rue Léon Bernus 16
6000 Charleroi,

contre :

1. la zone de police de La Louvière,

2. la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2009 par Eddy LEBRUN qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 décembre 2008 par Monsieur Luc DEMOL, Commissaire divisionnaire de Police, Chef de Corps, de lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu l'arrêt n° 192.268 du 8 avril 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, loco Me Olivier DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, inspecteur principal de police, est entré en fonction à la zone de police de La Louvière le 1^{er} juin 2007.

Il était préalablement affecté à la zone de Police de Charleroi, où le bourgmestre lui avait donné, le 10 juillet 2006, l'autorisation d'exercer la fonction de professeur de tennis.

2. Le 6 mars 2008, le Commissaire de police THOMAS adresse le rapport suivant au Commissaire divisionnaire-chef de corps :

" Monsieur le Chef de Corps,

L'INPP LEBRUN Eddy est entré en fonction au sein de notre zone de police le 01-06-2007 et a été affecté dans mon service au secteur Ouest. Dès son arrivée, il m'a signalé qu'il avait une activité complémentaire, à savoir qu'il s'occupait de deux écoles de tennis. Il m'a précisé qu'il avait reçu l'autorisation du Bourgmestre de CHARLEROI à l'époque où il était membre de cette zone de police. Je lui ai signifié qu'il devait réintroduire une nouvelle demande au Bourgmestre de LA LOUVIERE vu sa nouvelle affectation. Je lui en ai déjà fait le rappel à plusieurs reprises, apparemment en vain.

Dans le courant du début du mois de septembre, j'ai dû intervenir vis-à-vis de l'intéressé à ce sujet car il organisait le planning de ses écoles pendant ses heures de service et passait ou recevait de très nombreux appels téléphoniques sur son GSM ayant trait à ses activités tennistiques.

Je lui ai clairement fait savoir qu'il n'était plus question, pendant les heures de service, qu'il s'occupe de ses écoles de tennis car il était avant tout policier et

devait se comporter de manière exemplaire sur les lieux de son travail. J'ai ajouté qu'il devait faire des choix dans sa vie professionnelle mais qu'aucune activité complémentaire ne pouvait compromettre l'intérêt du service. J'ai également précisé qu'il n'était plus question qu'il vienne au commissariat avec des effets tennistiques (raquettes, housses de raquettes, trainings, etc.) dont il pourrait faire commerce éventuellement.

Il a pris bonne note de ma mise en garde et m'a dit, qu'en début de saison, il ne pouvait se permettre de ne pas répondre aux nombreux appels téléphoniques car toute l'organisation de la saison en dépendait. Je lui ai alors dit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cela cesse immédiatement et il m'a répondu qu'à l'avenir il prendrait congé à cette période-là car c'était crucial pour lui.

Depuis lors, il fait attention mais continue malgré tout à recevoir et à passer des appels téléphoniques (jamais avec le téléphone de service à ma connaissance) concernant son activité complémentaire, mais dans des mesures moindres.

Avis et considérations :

- Toute demande visant à obtenir une dérogation en vue d'exercer une activité complémentaire doit être adressée au Bourgmestre PRÉALABLEMENT à l'exercice réelle de la dite activité complémentaire, ce qu'il n'a pas fait.
- Une nouvelle demande doit être introduite par le membre du personnel concerné CHAQUE FOIS qu'il est désigné à un emploi dans un autre corps de police, ce qu'il n'a pas fait alors que je lui ai rappelé à plusieurs reprises verbalement.
- J'émetts de sérieuses réserves quant au fait que l'étendue de cette activité (que je ne connais pas exactement mais qui me semble conséquente) ne puisse compromettre sa disponibilité pour l'intérêt du service d'autant plus qu'il fait aussi régulièrement référence à son devoir concernant son droit de garde pour son fils. Vous comprendrez aisément que cela devient difficile de respecter toutes ses exigences alors que je dois assurer la bonne organisation du service et veiller que le service ne soit pas perturbé. En outre, l'intéressé atteint un taux d'absentéisme de 13,65% (selon la méthode de calcul Pol Fed "SDworks") alors que la norme en 2006 pour la Pol Fed était de 5,63%, ce qui pourrait raisonnablement laisser supposer une surcharge dû au cumul des activités.
- De même, au vu des bribes de conversation déjà entendues. Je pense qu'il pourrait exercer une certaine forme de commerce, ce qui est interdit [...]"

3. Le 9 avril 2008, le Commissaire de police THOMAS adresse le rapport suivant au Commissaire divisionnaire-chef de corps :

" Monsieur le Chef de Corps,

En consultant l'Intranet de notre Zone de Police, j'ai découvert dans la rubrique "Derniers Articles" une annonce intitulée "Matériel tennis à vendre". Cette annonce a été soumise par l'INPP LEBRUN en date du 09-03-2008. Dans cette annonce, l'INPP LEBRUN fait publicité pour la vente de raquettes de tennis neuves ou d'occasion à partir de 40 EUR, du cordage pour raquettes à partir de 10 EUR et des sacs de tennis à partir de 20 EUR et spécifie qu'il peut être contacté sur son GSM (0498/522398) pour tous renseignements. Par cette annonce, je considère que l'intéressé exerce pour lui ou pour une tierce personne une espèce de commerce, ce qui est formellement interdit dans le chef d'un fonctionnaire de police.

Par cette façon d'agir, l'intéressé ne se comporte pas de manière exemplaire d'autant plus qu'il y a publicité. En outre, en tant que collaborateur, il n'applique pas et ne respecte donc pas le code de déontologie alors qu'en tant que cadre moyen il devrait montrer l'exemple et assumer activement la promotion du code de déontologie.

De même, durant l'absence de l'intéressé pour raison de congé, nous avons reçu deux courriers datés des 01-04-2008 et 02-04-2008 de la SA Neckermann Voyages Belgium. Ces courriers sont au nom de M. Eddy LEBRUN et l'adresse postale reprise est celle du commissariat de Police de notre secteur. Sans émettre la moindre hypothèse, je trouve étrange, voire anormal, qu'un membre du personnel, de surcroît cadre moyen, reçoive du courrier personnel sur son lieu de travail en ayant donné préalablement l'adresse de son lieu de travail".

4. Le 15 octobre 2008, le Commissaire divisionnaire-Chef de corps établit le rapport introductif suivant :

" [...]

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

En consultant l'intranet de notre Zone de Police, votre Supérieur Hiérarchique, le Commissaire de Police THOMAS Thierry, a découvert dans la rubrique "Derniers articles" une annonce intitulée "Matériel de tennis à vendre" Annonce soumise en date du 09 mars 2008 par vous-même et dans laquelle vous faite de la publicité pour la vente de raquettes neuves, du cordage pour raquettes et des sacs de tennis. Il y est également précisé votre numéro de gsm personnel pour tout renseignement.

Il s'avère que par cette annonce :

- Vous exerceriez une espèce de commerce, formellement interdit dans le chef d'un fonctionnaire de police;
- Vous exerciez une activité complémentaire sans l'octroi d'une dérogation préalable délivrée par le Bourgmestre qui est l'Autorité Administrative de toute Zone de Police.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 28 juillet 2008. Cette date est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du présent rapport introductif.

4. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

4 1 J'estime que les faits peuvent être établis en ce que :

- * Une annonce intitulée "Matériel tennis à vendre" a été placée dans l'Intranet. Cette annonce présume une activité accessoire de type "marchand";
- * Une activité complémentaire ou accessoire est exercée sans l'octroi d'une dérogation du Bourgmestre;

4 2 J'estime que ces faits peuvent vous être imputés en ce que :

- * Vous avez émis une annonce intitulée "Matériel tennis à vendre" dans l'Intranet en date du 09 mars 2008. Cette annonce fait la publicité pour des raquettes de tennis neuves, ainsi que pour d'autres articles neufs liés au monde tennistique;

- * Vous exercez une activité complémentaire sans l'octroi d'une dérogation du Bourgmestre, Autorité Administrative de la Zone de Police;
- * Vous ne vous comportez pas de manière exemplaire et ne respectez pas le code de déontologie;

4.3 J'estime que ces faits peuvent constituer la (les) transgression(s) disciplinaire(s) suivante(s) :

- * Inspecteur de Police, ne pas avoir respecté l'article 134 de la loi citée en référence 1.1 qui énonce "... Les membres du personnel ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce, être gérant d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux"
Or, le fait de vendre des raquettes de tennis neuves constitue une espèce de commerce;
- * Inspecteur de Police, en regard de l'article 135 de la Loi citée en référence 11, il appert que l'exercice d'une activité complémentaire rémunérée nécessite toujours l'octroi d'une dérogation préalable avant de pouvoir être exercée;
- * Inspecteur de police, ne pas avoir respecté le code de déontologie

5. Proposition de sanction disciplinaire légère

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 33;

Attendu que j'estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je vous informe de ce qu'un dossier disciplinaire est constitué à votre charge

J'envisage de vous infliger, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère du BLAME.

6. Droits de la défense

6.1 La présente vous informe de votre droit à être entendu oralement préalablement au prononcé de toute sanction disciplinaire. Il vous est donc loisible de me demander, endéans le délai visé au point 6.4, soit dans votre mémoire en défense, soit par lettre recommandée à la poste ou par remise de votre demande écrite contre accusé de réception, à être entendu oralement.

6.2 Vous avez le droit de me demander, de la manière décrite au point 6.1, l'audition de témoins (en indiquant précisément l'objet et la teneur des auditions demandées pour me permettre d'en déterminer le caractère utile et nécessaire eu égard à leur lien avec le dossier) et d'adresser à la Direction des Ressources Humaines sise au 22, rue de Baume à 7100 LA LOUVIÈRE, par lettre recommandée ou par remise contre accusé de réception, toute pièce utile à votre défense, au plus tard à l'expiration du délai visé au point 6.4.

6.3 Vous avez le droit de vous faire représenter (voir article 29, alinéa 3 de la loi citée en référence 1.2) et de vous faire assister à la fois par un avocat, un membre d'une organisation syndicale agréée et par un membre du personnel, dont

je vous demande de me communiquer, de la manière décrite au point 6.1, les identités, qualités et coordonnées complètes. J'attire votre attention particulière sur le fait que seule la désignation formelle d'un mandataire ad litem permet de garantir les droits de la défense pour le cas où, en cours de procédure, une indisponibilité quelconque dans votre chef devenait susceptible de mettre en péril le respect des délais de procédure.

6.4 Vous avez le droit de déposer un mémoire en défense. Celui-ci devra m'être adressé, de la manière décrite au point 6.1. dans un délai de trente jours débutant le lendemain de la notification du présent rapport introductif.

6.5 Vous pouvez, après avoir pris rendez-vous à cet effet avec le gestionnaire du dossier, consulter une copie certifiée conforme de votre dossier disciplinaire en vous présentant, tous les jours ouvrables, entre 11.00 heures et 12.00 heures et de 13.30 heures à 14.30 heures à la Direction des Ressources Humaines sise au 22, rue de Baume à 7100 LA LOUVIERE et recevoir, à votre demande écrite, une copie gratuite de ce dossier."

Ce rapport est notifié au requérant par courriers des 16 et 20 octobre 2008, qui en accuse réception les 20 et 23 octobre 2010.

5. Le 3 novembre 2008, le requérant sollicite l'obtention d'une copie de son dossier disciplinaire.

6. Par courrier du 10 novembre 2008, la partie adverse communique le dossier disciplinaire au requérant.

7. Par courrier du 12 novembre 2008, envoyé le 13 novembre 2008, le conseil du requérant a informé la partie adverse qu'il n'était toujours pas en possession du dossier disciplinaire, qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses droits de la défense, que le délai de 30 jours pour déposer un mémoire en défense et demander l'audition de témoins expirait 2 jours plus tard, que l'action disciplinaire devait donc être déclarée irrecevable, que le fait de vendre occasionnellement du matériel de tennis n'était pas révélateur d'une "espèce de commerce" dès lors qu'il ne s'agissait pas de sa profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, comme le prévoit pourtant l'article 1^{er} du Code de commerce et que n'exerçant aucun commerce, il ne devait demander aucune dérogation au bourgmestre.

8. Par courrier du 13 novembre, la partie adverse communique le dossier disciplinaire au requérant.

9. Le requérant indique n'avoir pris connaissance de son dossier disciplinaire qu'à l'occasion de la réception du second envoi, intervenue le 17 novembre 2008.

10. Par courrier du 18 novembre 2008, dont il accuse réception le 20 novembre 2008, le requérant est convoqué pour être entendu, le même jour, par le Chef de corps sur la base du rapport introductif.

11. Par courrier du 20 novembre 2008, le conseil du requérant informe la partie adverse que son client n'a pu régulièrement faire valoir ses droits dès lors que le dossier disciplinaire ne lui a été communiqué qu'après l'expiration du délai de 30 jours prévu pour déposer un mémoire en défense, qu'il n'y a donc pas lieu de le sanctionner, que son client n'a pris connaissance de la convocation du 18 novembre que le 20 novembre et n'a donc pu se rendre à l'audition et qu'il convient de fixer une nouvelle date pour son audition.

12. Le 27 novembre 2008, le Commissaire divisionnaire-Chef de corps adopte la décision suivante :

" 2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

En consultant l'intranet de notre Zone de Police, votre Supérieur Hiérarchique, le Commissaire de Police THOMAS Thierry, a découvert dans la rubrique "Derniers articles" une annonce intitulée "Matériel de tennis à vendre" Annonce soumise en date du 09 mars 2008 par vous-même et dans laquelle vous faite de la publicité pour la vente de raquettes neuves, du cordage pour raquettes et des sacs de tennis. Il y est également précisé votre numéro de gsm personnel pour tout renseignement.

Il s'avère que par cette annonce :

- Vous exerceriez une espèce de commerce, formellement interdit dans le chef d'un fonctionnaire de police;
- Vous exerceriez une activité complémentaire sans l'octroi d'une dérogation préalable délivrée par le Bourgmestre qui est l'Autorité Administrative de toute Zone de Police(...).

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 28 juillet 2008.

4. Eléments relatifs à la prescription

Le rapport introductif visé au point 1.8 vous a été signifié à deux reprises par recommandé avec accusé de réception les 17 et 21 octobre 2008. Ces dates sont celles à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la présente notification de sanction

5. Elément de défense

En réaction vos courriers des 12 et 20 novembre 2008, je tiens à préciser que la copie du dossier disciplinaire vous a été envoyée à 2 reprises les 10 et 14 novembre 2008.

De plus, la vente de matériel de tennis constitue bien un acte commercial alors que le statut applicable aux membres des services de police interdit, en l'absence de dérogation, l'exercice d'une quelconque activité commerciale. Notons que la dérogation accordée par le Bourgmestre de Charleroi, Monsieur VAN GOMPEL Jacques en date du 10/07/06 permet l'exercice des fonctions de moniteur de tennis mais pas la vente de matériel (...).

6. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

6 1 J'estime que les faits sont établis en ce que :

- * Une annonce intitulée "Matériel tennis à vendre" a été placée dans l'Intranet. Cette annonce présume une activité accessoire de type "marchand";
- * Une activité complémentaire ou accessoire est exercée sans l'octroi d'une dérogation du Bourgmestre;

6 2 J'estime que ces faits vous sont imputables en ce que :

- * Vous avez émis une annonce intitulée "Matériel tennis à vendre" dans l'Intranet en date du 09 mars 2008. Cette annonce fait la publicité pour des raquettes de tennis neuves, ainsi que pour d'autres articles neufs liés au monde tennistique;
- * Vous exercez une activité complémentaire sans l'octroi d'une dérogation du Bourgmestre, Autorité Administrative de la Zone de Police;
- * Vous ne vous comportez pas de manière exemplaire et ne respectez pas le code de déontologie.

6 3 J'estime que ces faits constituent les transgressions disciplinaires suivantes :

- * Inspecteur Principal de Police, ne pas avoir respecté l'article 134 de la loi citée en référence 1.1, qui énonce "... Les membres du personnel ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce, être gérant d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux".

Or, le fait de vendre des raquettes de tennis neuves constitue une espèce de commerce.

- * Inspecteur Principal de Police, en regard de l'article 135 de la Loi citée en référence 1.1, il appert que l'exercice d'une activité complémentaire rémunérée nécessite toujours l'octroi d'une dérogation avant de pouvoir être exercée.
- * Inspecteur Principal de Police, ne pas avoir respecté le code de déontologie.
- * Inspecteur Principal de Police, en qualité de Cadre Moyen, avoir montré le mauvais exemple au personnel subordonné

7. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 33;

Attendu que j'estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire:

Je vous informe de ce qu'un dossier disciplinaire est constitué à votre charge

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère du BLÂME.

[...]"

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été communiquée au requérant par courriers des 27 et 28 novembre 2008;

Considérant que la zone de police locale de La Louvière, première partie adverse, n'étant pas une zone pluricommunale, ne dispose pas de la personnalité juridique et agit donc au nom et pour compte de la ville de La Louvière, seconde partie adverse; qu'il y a donc lieu de mettre la première partie adverse hors de cause;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours dès lors que l'article 57bis de la loi du 13 mai 1999 prévoit qu'une demande en révision peut être introduite auprès de l'autorité disciplinaire supérieure par l'agent qui "justifie d'un élément nouveau" et que les éléments avancés dans le courrier du conseil du requérant du 20 novembre 2008 constitueraient de tels éléments nouveaux;

Considérant que le requérant a un intérêt personnel et direct à demander l'annulation de l'acte attaqué, qui lui inflige un blâme; que l'introduction du recours prévu par l'article 57bis de la loi du 13 mai 1999 précité suppose que des éléments nouveaux soient apportés par l'agent; qu'il ne s'agit dès lors pas d'un recours organisé obligatoire dont l'exercice constituerait un préalable à la saisine du Conseil d'État; qu'il est pour le surplus inexact de prétendre que la demande de report d'audition ainsi que les critiques soulevées quant au défaut de communication du dossier disciplinaire constitueraient des éléments nouveaux; que l'acte attaqué fait expressément référence, en son point 5, au courrier du 20 novembre 2010, ce courrier se limitant à critiquer l'absence de communication du dossier disciplinaire et à solliciter une remise de l'audition prévue le jour-même; que ces éléments, outre le fait qu'ils n'ont trait qu'à la procédure disciplinaire, n'étaient dès lors nullement de nature à pouvoir justifier l'introduction d'une demande en révision; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 29, 33, 34, 35 et 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe général de droit imposant le respect des droits de la défense et du principe général de bonne administration; que, dans une première branche, il relève qu'il a reçu tardivement la copie de son dossier disciplinaire; qu'il souligne que l'article 34 de la loi prévoit la possibilité de recevoir une copie gratuite du dossier disciplinaire et que l'article 29

prévoit la possibilité de se faire assister d'un avocat à tous les stades de la procédure; que, selon lui, l'effet utile de ces droits suppose que la partie adverse délivre la copie immédiatement ou, à tout le moins, sans laisser s'écouler un délai qui compromet les droits de la défense; qu'il observe que l'article 35 de la loi prévoit que l'agent peut déposer un mémoire écrit dans les 30 jours de la notification du rapport introductif; qu'il rappelle avoir demandé la communication du dossier par lettre du 3 novembre; qu'il souligne que la partie adverse prétend l'avoir envoyé le 10 novembre ce qui ne lui aurait pas permis de disposer de suffisamment de temps pour le soumettre à son conseil et rédiger sa note dans les délais ; que, dans une seconde branche, il invoque le caractère tardif de la convocation pour l'audition; qu'il relève que l'article 29 prévoit la possibilité pour l'autorité d'ordonner la comparution personnelle de l'agent; que cette audition devant respecter les droits de la défense, le requérant en déduit que la partie adverse devait lui donner un délai suffisant pour lui permettre de préparer l'audition et de s'y faire assister par un conseil;

Considérant que la partie adverse répond que la loi permet au requérant d'introduire un rapport écrit dans les 30 jours de la notification du rapport introductif et impose à l'autorité disciplinaire de communiquer sa décision dans un délai de 15 jours à dater de l'expiration de ce délai de 30 jours; qu'elle relève que le rapport introductif a été notifié les 16 et 20 octobre 2008 en application de l'article 57ter de la loi du 13 mai 1999, que le requérant n'a demandé la copie de son dossier que le 3 novembre, soit 18 jours après l'envoi du rapport introductif; qu'elle souligne que le dossier disciplinaire a été envoyé au requérant par courriers des 10 et 13 novembre 2008 et que le requérant, qui avait été convoqué par courrier du 18 novembre 2008, a fait défaut à la séance d'audition du 20 novembre; qu'elle reproche au requérant d'avoir tardé à demander la copie de son dossier disciplinaire et le rend responsable du peu de temps lui restant encore pour rédiger son mémoire; qu'elle rappelle avoir envoyé le dossier disciplinaire le 10 novembre 2008, soit 10 jours avant l'expiration du délai pour déposer son mémoire; qu'elle souligne que l'audition portait sur un rapport dont le requérant avait reçu une copie le 16 octobre 2008, soit plus d'un mois avant l'audition, ce qui lui laissait un délai raisonnable pour s'y préparer; que la partie adverse relève que les articles 33 et suivants de la loi ne prévoient pas le droit d'être entendu, mais d'autres droits destinés à assurer le caractère contradictoire de la procédure; qu'elle soutient que ce caractère contradictoire se fait par écrit dans le cadre de la procédure devant l'autorité disciplinaire ordinaire pour des peines mineures;

Considérant que l'article 35 de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose que :

" Le membre du personnel concerné ou son défenseur introduit son mémoire écrit dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport

introdutif. Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir constituer de mémoire";

que l'article 37, alinéa 1^{er}, in fine de cette loi prévoit que :

" La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 35";

qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a pris connaissance du rapport introductif le 20 octobre 2008, de sorte qu'il pouvait déposer un mémoire jusqu'au 19 novembre 2008 (30 jours) et que la partie adverse pouvait prendre et communiquer sa décision jusqu'au 4 décembre 2008 (15 jours);

Considérant que si l'audition du requérant n'était pas imposée par la législation, il n'en reste pas moins que lorsqu'elle décide de procéder à une telle audition, l'autorité disciplinaire est tenue de l'organiser en respectant les droits de la défense, et notamment en avertissant le requérant suffisamment longtemps à l'avance pour lui permettre de la préparer; qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'autorité disciplinaire disposait, lorsqu'elle a adressé la convocation au requérant, le 18 novembre 2008, d'encore près d'un mois pour prendre et lui communiquer sa décision; qu'en choisissant de convoquer le requérant pour le surlendemain du jour de l'envoi de sa convocation et en rejetant la demande de remise, la partie adverse a violé les droits de la défense du requérant; que la seconde branche est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police de La Louvière est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 27 novembre 2008 du commissaire divisionnaire-chef de corps de la zone de police locale de La Louvière d'infliger à Eddy LEBRUN la sanction disciplinaire du blâme.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge du requérant à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.